Déclaration d'intégralité de à l'attention de [Nom du réviseur] relative aux travaux de l’auditeur indépendant sur la vérification, dans le cadre des aides pour cas de rigueur (ci-après CDR),

* des comptabilisations d’opérations insolites à l’activité régulière de la société non justifiées ;
* du respect de la participation conditionnelle aux bénéfices pour les exercices 2020 et 2021 ;
* du respect des restrictions de l’utilisation de l’aide pour les exercices 2020 et 2021.

Nous vous remettons la présente déclaration d'intégralité en relation avec votre contrôle relatif à la vérification des comptabilisations des opérations insolites à l’activité régulière de la société non justifiées, la confirmation du respect de la participation conditionnelle aux bénéfices dans le cas des aides CDR destinées aux entreprises en lien avec l’épidémie de COVID-19 et du respect des restrictions de l’utilisation de l’aide pour les exercices 2020 et 2021.

Le but de votre contrôle est d’informer si vous avez constaté que :

* des éléments vous amèneraient à conclure que des comptabilisations d’opérations insolites à l’activité régulière de la société non justifiées ont été enregistrées dans les états financiers définitifs pour les exercices 2020 et 2021 ;
* la condition en lien avec la participation conditionnelle aux bénéfices dans le cas des aides CDR destinées aux entreprises en lien avec l’épidémie de COVID-19 n’est pas remplie ;
* le respect des restrictions de l’utilisation de l’aide ne correspond pas dans tous leurs aspects significatifs à ce que requièrent les art. 6 de l’ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l’épidémie de COVID-19 (OMCR 20 ; RS 951.262) et 7 de l’arrêté cantonal du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien à des entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5).

Nous reconnaissons la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction de la société pour la présentation des comptes conformément aux dispositions de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations ; RS 220) ainsi que le respect des conditions, et restrictions d’utilisation susmentionnées. Nous confirmons que les exigences sont réunies.

Nous vous confirmons, en toute bonne foi, les déclarations suivantes :

1. Les états financiers définitifs pour les exercices 2020 et 2021 ont été audités et le rapport de l’organe de révision ne contient pas une recommandation de ne pas accepter les comptes ou ne rapporte pas l’impossibilité d’émettre un jugement ;
2. Nous vous avons donné la possibilité de consulter tous les livres et justificatifs, ainsi que tout autre document nécessaire à la vérification, ou avons instruit les personnes responsables de vous mettre à disposition la totalité de ces documents. Nous vous avons en outre donné accès à tous les procès-verbaux des séances d’assemblées générales et des séances de l'organe dirigeant ;
3. Dans les documents qui vous ont été soumis figurent toutes les opérations devant impérativement apparaître dans les comptes, ainsi que tous les avoirs et engagements devant être inscrits au bilan ;
4. Les documents qui vous ont été remis en vue de procéder aux actes de vérification convenus sont complets et ne contiennent pas d'anomalies significatives ;
5. Les éléments suivants ont été saisis de manière exhaustive et correcte, en particulier :
* les provisions comptabilisées ou corrections de valeur n’ont pas été surévaluées et ont été comptabilisées suivant la pratique des exercices antérieurs à la pandémie ;
* la méthode de valorisation des stocks/travaux en cours n’a pas été modifiée par rapport aux pratiques des exercices antérieurs à la pandémie ;
* la méthode et le taux utilisé pour la dépréciation (amortissement) des actifs n’ont pas été modifiés par rapport aux pratiques des exercices antérieurs à la pandémie ;
* les intérêts sur dettes/prêts des actionnaires et parties liées ont été comptabilisés en conformité avec la circulaire AFC ;
* la rémunération (salaire, bonus, etc.) des dirigeants et des collaborateurs ne s’écarte pas de la pratique qui était en vigueur avant la pandémie ;
* les taux de changes utilisés pour la conversion des montants en monnaie étrangère sont en conformité avec les dispositions de l’AFC ;
* les montants encaissés pour RHT (réduction de l’horaire de travail), APG Corona, ou autres aides ad hoc ont été comptabilisés ;
1. Que [des réserves latentes au sens du droit commercial n’ont pas été constituées ou les réserves latentes suivantes ont été constituées (indiquer le type et le montant)] ;
2. Qu’aucun dividende ou tantième n’a été décidé et/ou versé, qu’aucun apport en capital n’a été remboursé et qu’aucun prêt aux propriétaires n'a été octroyé ;
3. Qu’aucun fonds à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse a été accordé ;
4. Que nous n’avons pas bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

|  |
| --- |
| Lieu, date  |
|   |
|   |  |   |
| (Signature)  |  | (Signature) |
|   |  |   |
| (Nom en caractères d'imprimerie) |  | (Nom en caractères d'imprimerie) |